



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☒ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

hit

Arrêté

n° 2005-AG/2-385  
du 3 octobre 2005.

**imposant, à la société TOTAL  
Pétrochemicals France à SAINT-AVOLD,  
certaines prescriptions pour  
l'exploitation de son atelier polystyrène.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2005-AG/2-282 du 6 juillet 2005 ;

Vu les documents fournis par la société Total Pétrochimicaux France au travers du courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/ L/138/2005 du 19 juillet 2005 répondant aux prescriptions de l'arrêté d'urgence mentionné ci-avant ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 août 2005 ;

Considérant les causes et les conséquences de l'incident survenu le 24 juin dernier sur l'atelier polystyrène exploité par la société Total Pétrochimicaux France ;

Considérant que cet incident a montré des dysfonctionnements au niveau des groupes Diesel électrogènes de l'atelier polystyrène et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant procède à des contrôles de fonctionnement au niveau de l'ensemble des groupes électrogènes de secours exploités sur la plate forme chimique ;

Considérant que cet incident a montré que la possibilité d'un rejet accidentel de styrène par cet atelier n'était pas connu et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant réalise une étude, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site de la plate forme, définissant les points d'émission potentiels des ateliers en cas d'incident, la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La Société Total Petrochemicals France basée à Saint-Avoid devra respecter, pour les installations exploitées sur la plate forme chimique de Saint Avold, les dispositions mentionnées ci-après :

### **Article 2 –**

Un rapport relatif aux tests de fonctionnement de l'ensemble des groupes électrogènes de secours assurant une fonction de sécurité des installations sera remis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Ces contrôles devront porter sur l'ensemble des circuits électriques tant de commande des groupes depuis les dispositifs détectant les pertes d'alimentation électrique au niveau du réseau d'alimentation générale et les asservissements installés que sur la partie couplage de puissance des groupes sur le réseau d'alimentation de l'atelier concerné.

De plus l'intégrité des connexions électriques devra être systématiquement vérifiée.

Un rapport relatif à ces contrôles devra être remis au Préfet à l'issue du délai de 3 mois compté à partir de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Sous un délai de 10 mois après notification du présent arrêté l'exploitant devra réaliser une étude, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site de la plate forme, définissant les points d'émission potentiels des ateliers en cas d'incident, (ouverture de disques de ruptures et de soupapes) et pouvant porter atteinte aux riverains (produits étiquetés T – y compris cancérogènes-, Xn et Xi au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994). Cette étude définira la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés et précisant les conditions de dispersion des produits sous diverses conditions météorologiques en déterminant les doses dans l'environnement et notamment au niveau des zones urbanisées des communes voisines du site industriel.

Sous un délai de 2 mois après notification du présent arrêté l'exploitant précisera à l'Inspection de Installations Classées les modalités de réalisation de cette étude.

### **Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 5 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOID et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ